

Joint à et faisant partie intégrante de la Police n°

Avenant n°

Extension de garantie pour les pratiques en matière d'emploi (AEM1003)

Assuré désigné :

Date de prise d'effet :

En contrepartie de la prime exigée pour la présente police, il est entendu et convenu par les présentes que le présent avenant modifie la garantie d'assurance comme suit:

1. Uniquement en ce qui a trait à la garantie accordée aux termes du présent avenant, la rubrique 3 des Conditions particulières est modifiée par l'ajout de la sous-limite suivante :

500 000 \$ CAD Limite de garantie - Responsabilité liée aux pratiques d'emploi par **réclamation**

500 000 \$ CAD Limite de garantie globale annuelle - Responsabilité liée aux pratiques d'emploi

2. La limite de garantie globale maximale de l'Assureur applicable à l'ensemble des **dommages-intérêts** et des **frais de réclamation** découlant de ces **réclamations** correspond à celle qui est indiquée à l'alinéa 1 ci-dessus, laquelle fait partie de la limite de garantie globale énoncée à la rubrique 3(b) des Conditions particulières et ne s'y ajoute pas. Un seul montant de franchise, indiqué à la rubrique 4 des Conditions particulières, s'appliquera à toute **réclamation**.

3. Uniquement en ce qui a trait à la garantie accordée aux termes du présent avenant, la rubrique 6 des Conditions particulières est supprimée et remplacée par ce qui suit :

Rubrique 6. Date de rétroactivité : **XXXXX**

4. La Section I., Garanties d'assurance, est modifiée par l'ajout de ce qui suit :

G. Payer pour le compte de l'assuré désigné les **dommages-intérêts** et les **frais de réclamation** en sus de la franchise par **réclamation**, que l'**assuré désigné** pourrait être légalement tenu de payer à l'égard de toute **réclamation** présentée pour la première fois contre l'**assuré** pendant la **période d'assurance** ou la **période de prolongation facultative** (le cas échéant) et déclarée par écrit à l'Assureur soit pendant la **période d'assurance**, au cours des trente (30) jours suivant l'expiration de la **période d'assurance**, soit pendant la **période de prolongation facultative** (le cas échéant), découlant de toute **pratique d'emploi répréhensible** commis entre la date de rétroactivité, inclusivement, indiquée à la rubrique 6 des Conditions particulières et la fin de la **période d'assurance**.

5. Le dernier paragraphe de la Section I., Garanties d'assurance, est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

Les garanties d'assurance I.A., I.B., I.C., I.D., I.E., I.F. et I.G. de la présente police ne s'appliquent pas aux **réclamations** découlant de la divulgation, du mauvais usage ou de l'appropriation illicite d'idées, de secrets commerciaux ou de renseignements confidentiels tombés en la possession de toute personne avant la date à laquelle cette dernière est devenue un employé, administrateur, dirigeant, directeur ou associé de l'**organisation assurée**.

6. En plus de la Section VI. Exclusions applicables à toutes les garanties d'assurance, à l'exception de l'exclusion E, la garantie offerte au titre du présent avenant ne s'applique pas aux **dommages-intérêts** ou aux **frais de réclamation** liés à ou résultant de toute **réclamation** pour **pratique d'emploi répréhensible** :

A. visant un **préjudice corporel** ou des **dommages matériels**; cependant, cette exclusion ne s'appliquera pas à la partie d'une **réclamation** pour **pratique d'emploi répréhensible** visant des **dommages-intérêts** pour souffrance morale, trouble émotionnel ou humiliation;

B. liée à ou découlant d'une infraction à une loi régissant les accidents du travail, à la Loi sur les normes d'emploi ou la Loi sur la santé et la sécurité au travail, à une loi sur les prestations d'invalidité ou d'assurance chômage, au Régime de pensions du Canada, à la Sécurité de la vieillesse, à la sécurité sociale ou à toute autre loi sur les prestations d'emploi ou autre loi similaire. Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas à une **réclamation** pour **pratique d'emploi répréhensible** alléguant des mesures de représailles par suite de l'exercice de droits protégés aux termes de ces lois;

- C. fondée sur, découlant de ou ayant trait à ou étant liée à, directement ou indirectement, ou impliquant de quelque façon, la responsabilité d'autrui assumée par un **assuré** au titre de tout contrat ou de toute convention, formulés verbalement ou par écrit, sauf si la responsabilité aurait incombé à l'**assuré** en l'absence de ce contrat ou de cette convention;
- D. liée à ou découlant de toute infraction à la Employee Retirement Income Security Act de 1974 des États-Unis, Public Law 93-406, à la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension, L.R.C. 1985, c. 32, à la Loi sur les Régimes de retraite, LRO 1990, c. P. 8 et à toute loi provinciale équivalente, au Code canadien du travail, L.R.C 1985, c. L-2, à la Loi de 1995 sur les Relations de travail L.O. 1995, Annexe A, et à toute autre loi fédérale, provinciale ou d'état équivalente, à la Loi sur la Santé et la sécurité au travail, LRO 1990, c. 0.1 et à toute loi équivalente et à toute modification à celles-ci, ou à toute loi, règle ou réglementation fédérale, provinciale, d'état ou locale similaire. Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas à une **réclamation** pour **pratique d'emploi répréhensible** alléguant des mesures de représailles par suite de l'exercice de droits protégés aux termes de ces lois, règles ou réglementations;
- E. liée à ou découlant de tout lock-out, grève, piquet de grève, remplacement ou toute autre action similaire découlant d'un conflit de travail, de négociations collectives de travail ou de toute protection contenue dans une loi sur les relations de travail fédérale, provinciale ou d'état, dans la National Labour Relations Act ou dans toute loi fédérale connexe ou toute loi, règle et réglementation provinciale, d'état ou locale similaire. Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas à une **réclamation** pour **pratique d'emploi répréhensible** alléguant des mesures de représailles par suite de l'exercice de droits protégés aux termes de ces lois, règles ou réglementations ou aux termes de toute convention collective;
- F. visant toute allégation soulevée par le partenaire domestique, le conjoint, un enfant, le père ou la mère ou le frère ou la sœur d'un réclamant, ou uniquement au profit de ces derniers;
- G. liée à ou découlant de toute infraction à la Worker's Adjustment and Retraining Notification Act, Public Law 100-379 (1988) ou à toute modification à celle-ci, à la W.A.R.N. Interpreting Regulations, ou à toute loi, règle ou réglementation fédérale, provinciale, d'état ou locale similaire;
- H. liée à ou découlant de toute infraction à toute loi provinciale sur les normes d'emploi ou toute loi fédérale ou provinciale similaire, ou à la Fair Labor Standards Act de 1938 (à l'exception de la Equal Pay Act), ou à toute modification à celle-ci, ou à toute loi, règle ou réglementation fédérale, d'état ou locale similaire. Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas à une **réclamation** pour **pratique d'emploi répréhensible** alléguant des mesures de représailles par suite de l'exercice de droits protégés aux termes de ces lois, règles ou réglementations;
- I. liée à ou découlant de toute infraction à toute loi provinciale sur la Santé et la sécurité au travail ou à toute loi similaire, à la Occupational Safety and Health Act de 1970 (29 U.S.C. 651, et suiv.), ou à toute modification à celle-ci, ou à toute loi, règle ou réglementation fédérale, provinciale, d'état ou locale similaire. Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas à une **réclamation** pour **pratique d'emploi répréhensible** alléguant des mesures de représailles par suite de l'exercice de droits protégés aux termes de ces lois, règles ou réglementations;
- J. liée à ou découlant de toute infraction à la Consolidated Omnibus Budget Reconciliation Act de 1985, ou à toute modification à celle-ci, ou à toute loi, règle ou réglementation fédérale, provinciale, d'état ou locale similaire;
- K. liée à ou impliquant de quelque façon, une réorganisation, une restructuration, une réduction des effectifs, une modification au chapitre du nombre d'**employés**, une réduction des activités ou la fermeture d'un ou de plusieurs établissements commerciaux ou usines entraînant la cessation d'emploi, ou tout autre changement des conditions d'emploi, au cours de toute période de 60 jours, de plus de 10 % du nombre total d'**employés** déterminé à l'entrée en vigueur de la police, ou de cinq (5) **employés**, si ce nombre est plus élevé. Cependant, cette exclusion ne s'applique pas si, avant cette réduction des activités, réorganisation, restructuration, réduction des effectifs, modification au chapitre du nombre d'**employés** ou fermeture, un **assuré** a consulté un avocat-conseil spécialisé en droit du travail et suivi ses recommandations;
- L. Loi sur les normes d'emploi, les salaires et les heures de travail
 - 1. **Réclamants ou demandeurs multiples et recours collectifs.** La présente police ne couvre pas les **réclamations** présentées par de multiples réclamants ou de multiples demandeurs, ou pour leur compte, y compris les recours collectifs, liés, fondées sur, découlant de ou ayant trait à ou étant liées à, directement ou indirectement, ou alléguant de quelque façon, une infraction à toute loi fédérale, provinciale, d'état ou locale régissant les salaires et les heures de travail, même si cette **réclamation** intervient simultanément ou consécutivement à une **réclamation** qui est autrement couverte au titre de la présente police.

2. **Réclamant ou demandeur individuel.** La présente police ne couvre pas les **dommages-intérêts** découlant d'une **réclamation** présentée par un réclamant ou un demandeur individuel et alléguant une infraction à toute loi fédérale, provinciale, d'état ou locale régissant les salaires et les heures de travail. Cependant, si cette **réclamation** allègue également une **pratique d'emploi répréhensible** autrement couvert par la présente police, nonobstant les dispositions de la Section III. Défense, règlement et enquêtes visant les réclamations, et sous réserve de toutes les autres conditions, modalités et exclusions de la présente police, l'Assureur convient de payer les **dommages-intérêts** uniquement à l'égard de la partie de la **réclamation** visant cette **pratique d'emploi répréhensible**.

La présente exclusion a préséance sur toute autre exclusion ou disposition contraire de la présente police.

- M. liée à ou découlant des options d'achat d'actions, y compris sans s'y limiter 1) le défaut d'accorder des options d'achat d'actions, ou 2) les montants attribuables à des options d'achat d'actions qui n'ont pas été acquises du fait du renvoi injustifié, réel ou présumé, d'un **employé**;
- N. découlant de la fraude et la collusion, y compris, directement ou indirectement liée à, ayant trait à ou impliquant de quelque façon, une **réclamation** alléguant la fraude ou collusion de la part d'un **assuré**;
- O. liée à ou découlant de toute **pratique d'emploi répréhensible** dont vous connaissiez les faits ou les circonstances avant l'entrée en vigueur de la présente police;
- P. liée à ou découlant de toute **pratique d'emploi répréhensible** ayant fait l'objet d'un avis transmis au titre de toute autre police avant l'entrée en vigueur de la présente police;
- Q. liée à ou découlant de difficultés financières de tout **assuré**;
7. Uniquement en ce qui a trait à la garantie accordée aux termes du présent avenant, la clause I, Dommages-intérêts, de la Section VIII, Définitions, est modifiée par l'ajout de ce qui suit :

« **Discrimination** » s'entend de toute cessation de la relation d'emploi, de toute rétrogradation, de tout défaut ou refus d'engager ou d'accorder une promotion, de tout refus de verser des indemnités d'emploi ou le recours à toute mesure défavorable ou différencielle en matière d'emploi, réels ou présumés, en raison de la race, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, d'une invalidité, de l'état de grossesse, de l'orientation sexuelle, de l'origine nationale ou de tout autre motif interdit ou prétendument interdit en vertu d'une loi fédérale, d'état ou locale.

« **Employé** » s'entend de toutes les personnes dont les services sont présentement retenus et dirigés, ou qui l'ont déjà été, par l'**organisation assurée**. Ce terme englobe les postulants à un emploi, les employés, les bénévoles, les employés à temps partiel, saisonniers et temporaires ainsi que les particuliers embauchés à un poste de supervision ou de direction. Les entrepreneurs indépendants et les sous-traitants ne sont pas des **employés**, sauf s'ils sont des agents ou des représentants officiels d'un **assuré**. Les **employés** loués à un autre employeur ne sont pas des **employés**.

« **Énumération en liste de réclamations** » s'entend de toute tentative par un **assuré** de déclarer au titre de la présente police une série d'éléments dont la présentation sommaire n'est pas conforme aux dispositions de la Section XII. AVIS DE RÉCLAMATION OU DE CIRCONSTANCES. À titre d'exemple, il peut s'agir d'un rapport présenté par un **assuré** faisant état des soi-disant réclamants, soit en l'absence d'une **réclamation**, soit en l'absence d'une plainte verbale.

« **Harcèlement** » s'entend de toute avance sexuelle non désirée, toute demande de faveurs sexuelles ou toute autre conduite verbale, visuelle ou physique de nature sexuelle ou non, y compris la diffamation liée à l'emploi, lorsque ce harcèlement est fondé sur la race, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'invalidité, l'état de grossesse, l'orientation sexuelle ou l'origine nationale d'un employé, ou sur tout autre motif protégé par une loi fédérale, d'état ou locale, réelle ou alléguée, et qui est présentée, de façon explicite ou implicite, comme condition à l'embauche, qui sert de fondement aux décisions d'embauche ou de rendement, qui crée un milieu de travail intimidant, hostile ou offensant ou qui nuit au rendement.

« **Pratique d'emploi répréhensible** » s'entend d'un acte réel ou présumé de déclaration trompeuse liée à l'emploi, de **discrimination**, de **harcèlement** ou de **renvoi injustifié** par tout **assuré** contre un **employé** ou un ancien **employé** ou postulant pour un emploi auprès de l'**organisation assurée** survenant pendant la **période d'assurance**. Le terme **pratique d'emploi répréhensible** n'inclut pas les **réclamations** pour infraction, réelle ou alléguée, à toute loi ou réglementation fédérale, d'état ou locale régissant les salaires et les heures de travail.

« **Renvoi injustifié** » s'entend de la cessation réelle ou déguisée d'une relation d'emploi d'une manière prétendument contraire à la loi ou répréhensible ou de manière à contrevenir aux principes de bonne foi et bonne entente énoncés dans le contrat d'emploi et survenant pendant la **période d'assurance**. Le terme **renvoi injustifié** n'inclut pas les dommages-intérêts à payer en vertu d'un contrat d'emploi écrit ou exprès ou d'une obligation de paiement, y compris les indemnités de cessation d'emploi, ou les dommages-intérêts découlant du défaut de fournir un avis raisonnable à un **employé**.

8. Uniquement en ce qui a trait à la garantie accordée aux termes du présent avenant, la clause I, Dommages-intérêts, de la Section VIII, Définitions, est supprimée dans son intégralité et remplacée par ce qui suit :

« **Dommages-intérêts** » s'entend des sommes qu'un **assuré** est légalement tenu de payer par suite d'une **réclamation** au titre de dommages-intérêts compensatoires, jugements (notamment les intérêts antérieurs et postérieurs au jugement consenti contre un **assuré** sur la partie de tout jugement payé par l'Assureur), règlements, dépens et débours payables à un réclamant, les honoraires d'avocat selon le tarif réglementaires et les **frais de réclamation**. Cependant, le terme **dommages-intérêts** n'englobe pas les éléments suivants :

1. les frais engagés dans le but de procurer un redressement non pécuniaire (cette disposition ne s'applique pas aux **frais de réclamation** lorsqu'un redressement non pécuniaire est recherché);
2. les amendes imposées au criminel ou au civil (autres que les amendes imposées au civil en vertu de la Health Insurance Portability and Accountability Act), les pénalités, les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, la multiplication des dommages-intérêts compensatoires, les sanctions, les dommages-intérêts liquidés (autres que ceux accordés en vertu de la Age Discrimination in Employment Act ou de la Equal Pay Act); les salaires ou autres taxes ou impôts ou autres éléments pouvant être réputés non assurables en vertu de la loi régissant la présente police;
3. les montants à payer en vertu de toute loi fédérale, d'état ou locale régissant les salaires et les heures de travail;
4. les indemnités de cessation d'emploi, indemnités de préavis, commissions, les primes, prestations de participation aux bénéfiques ou avantages tels que le paiement de frais de soins médicaux, les options d'achat d'actions, vacances, congés et congés de maladie;
5. les salaires futurs, primes, commissions ou avantages découlant du règlement d'une **réclamation**, d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une décision donnant lieu à la réembauche, à la promotion ou à la réintégration d'un **assuré**;
6. les décisions, frais, jugements ou ordonnances découlant d'un outrage au tribunal ou de la violation d'une ordonnance de la cour ou d'un jugement administratif; ou
7. les montants engagés dans la défense de toute **réclamation** qu'un autre assureur est tenu de défendre.

Uniquement en ce qui a trait à la garantie accordée aux termes du présent avenant, la Section **XII, AVIS DE RÉCLAMATION OU DE CIRCONSTANCES**, est modifiée par l'ajout de ce qui suit :

- D. Cependant, un **assuré** ne peut en aucun cas avoir droit à la couverture accordée en vertu de la présente police dans le cas d'une **énumération en liste de réclamations**.

10. La garantie accordée au titre du présent avenant s'applique en excès de toute autre police valide, notamment de toute franchise auto-assurée ou partie de franchise, que cette garantie soit primaire, contributive, excédentaire, conditionnelle ou autre, et sans égard au fait que des **dommages-intérêts** ou des **frais de réclamation** puissent être recouvrables ou non au titre de cette autre police, à moins que cette autre police ait été établie uniquement en excédent de la limite de garantie de la présente police.

Toutes les autres conditions et modalités de la présente police demeurent inchangées.

Représentant agréé de l'Assureur
Beazley Canada Limitée

Date